



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2023-068ACT
Portant réglementation de la circulation

RUE DE LA ROCHE (D948)

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques (**alimentation électrique pour la mise en place de bornes de recharge pour véhicules électriques**) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/04/2023 au 28/04/2023 RUE DE LA ROCHE (D948)

ARRÊTE

Article 1

À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, la circulation est alternée par feux 107 RUE DE LA ROCHE (zone hyper U/Bowling)

La circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier, une déviation piéton sera mise en place via le parking

L'entrée du parking vers le magasin Hyper U pourra être ponctuellement fermée avant 8 h 30 le matin. Les usagers seront invités à emprunter l'entrée du côté Mc Do

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise VFE.

Article 3

Le Maire de la commune d'Aizenay, Le Directeur Général des Services, La Responsable du Service Voirie et La Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 30/03/2023

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay

DIFFUSION:

- L'entreprise VFE
- Le Maire de la commune d'Aizenay
- La Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.